

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-000942-912**
(500-05-014569-907)

Le 16 juin 1992

CORAM: LES HONORABLES McCARTHY
ROTHMAN
CHEVALIER, J.J.C.A.

L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO,
APPELANTE - (requérante)

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,
et
LE COMITÉ D'ENQUÊTE,
et
L'HONORABLE HUGUETTE ST-LOUIS,
L'HONORABLE ROCH ST-GERMAIN
BILODEAU,
L'HONORABLE PIERRE BRASSARD,

L'HONORABLE ANDRÉ

et

ME PAUL LAFLAMME,
INTIMÉS - (intimés)

et

L'HONORABLE ALBERT GOBEIL,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
MIS EN CAUSE - (mis en cause)

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement rendu le 18 juin 1991 par la Cour supérieure (l'honorable Luc Parent), district de Montréal, qui a rejeté une requête en évocation;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion de monsieur le juge Chevalier, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrit monsieur le juge McCarthy;

REJETTE le pourvoi avec dépens.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = 8W2405I14P** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

Monsieur le juge Rothman, dissident, pour les motifs exprimés dans son opinion écrite, également déposée avec le présent arrêt, aurait accueilli le pourvoi avec dépens.

GERALD McCARTHY, J.C.A.

MELVIN L. ROTHMAN, J.C.A.

FRANÇOIS CHEVALIER, J.C.A.

Me Michel Robert, c.r.
Me Carmelle Marchessault
Me Pauline Perron (Langlois, Robert) pour l'appelante

Me Louis Crête
Me Anne-Marie Poliquin (McCarthy, Tétraut) pour le Conseil de la magistrature

Me François Aquin pour l'honorable Albert Gobeil

Me Jean-Yves Bernard (Bernard, Roy) pour le Procureur général du Québec

Date de l'audition: le 23 mars 1992

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

COURT OF APPEAL

PROVINCE OF QUÉBEC
MONTREAL REGISTRY

No: **500-09-000942-912**
(500-05-014569-907)

CORAM: THE HONOURABLE McCARTHY
ROTHMAN
CHEVALIER, J.J.A.

L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO,
APPELLANT

v.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,
and
LE COMITÉ D'ENQUÊTE,
and
L'HONORABLE HUGUETTE ST-LOUIS,
L'HONORABLE ROCH ST-GERMAIN,
L'HONORABLE ANDRÉ BILODEAU,
L'HONORABLE PIERRE BRASSARD,
ME PAUL LAFLAMME,

RESPONDENTS

and

L'HONORABLE ALBERT GOBEIL,
and
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
MIS EN CAUSE

OPINION OF ROTHMAN, J.A.

Appellant, Andrée Ruffo, is a judge of the Court of Quebec, Youth Division. She appeals a judgment of the Superior Court rendered by Mr. Justice Parent on June 18, 1991 which dismissed her Motion for Evocation to set aside a disciplinary complaint brought against her on October 5, 1990 by Chief Judge Albert Gobeil of the Court of Quebec. In the present appeal, as in her evocation proceedings before the Superior Court, appellant seeks to have the

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 8W2405I14P *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

disciplinary complaint set aside on grounds that there exists a reasonable apprehension of bias in the disciplinary proceedings taken against her.

The Background Facts.

Appellant had been the object of a previous disciplinary complaint. In June of 1988, M. Miville Lapointe, director-general of the Centre des Services Sociaux Laurentides-Lanaudière, brought a complaint against her before the Conseil de la magistrature, alleging some 58 breaches of the provincial code of judicial ethics (Code de déontologie de la magistrature). Following the examination of the complaint and the hearing before a Comité d'enquête, only 4 of the 58 breaches were maintained (numbers 1, 2, 9 and 10):

(1 and 2) Madame la Juge Andrée Ruffo a rendu deux décisions en matière de protection de la jeunesse où elle passe outre ladite Loi et demande à l'avocat de l'enfant de conduire celui-ci aux bureaux de Madame le Ministre de la Santé et des Services Sociaux, le tout tel qu'il appert des décisions rendues dans les dossiers portant les numéros 700-41-000038-843 et 700-41-000077-866 du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne, siégeant à St-Jérôme;

Lesdites décisions mentionnées au paragraphe précédent furent annulées par jugements en évocation rendus par les Honorables Juges André Savoie et Claude Guérin de la Cour supérieure du district de Montréal et de Terrebonne, rendus respectivement le 24 mars 1988 et le 10 juin 1988 dans les dossiers desdites Cours portant les numéros 500-05-010954-871 et 700-41-000024-879, le tout tel qu'il appert des copies conformes desdits jugements produits au soutien des présentes sous les cotes P-2 et P-3;

(9) A plusieurs reprises, Madame la Juge Andrée Ruffo a commenté ou discuté publiquement des dossiers qu'elle entend ou dans lesquels elle a rendu des décisions, que ce soit dans des articles de journaux ou des conférences publiques, le tout tel qu'il sera démontré ultérieurement;

(Précisions à la plainte) Au paragraphe 23 de la plainte, votre requérant désire apporter les précisions suivantes:

Dans la revue Châtelaine du mois de novembre 1987, cité précédemment à la page 183, l'Honorable Juge Ruffo commente un dossier toujours en instance devant elle depuis environ un an risquant ainsi de compromettre la poursuite de l'enquête et nécessiter une nouvelle audience sur l'ensemble du dossier;

(10) Dans un dossier en matière de protection de la jeunesse qu'elle entendait, Madame la Juge Andrée Ruffo a commenté publiquement ledit dossier lors d'une conférence publique, de telle sorte qu'à la demande du père de l'enfant elle a dû se récuser du dossier, le tout tel qu'il appert au dossier du Tribunal

de la Jeunesse du district de Terrebonne portant le numéro
700-41-000114-875.

The Comité d'enquête recommended that the Conseil reprimand appellant on these 4 breaches. One of the members of the Comité d'enquête, Senior Associate Chief Judge Yvon Mercier, dissented on the sanction. He would have transmitted a recommendation to the Minister of Justice, under Sec. 95 of the Courts of Justice Act, calling for appellant's removal.

The Conseil accepted the majority recommendation and, the same day, it reprimanded appellant on the 4 counts.

The proceedings on the first complaint were attacked by appellant in evocation proceedings before the Superior Court. The Superior Court dismissed the motion for evocation and an appeal from its decision was heard at the same time as the present appeal.

In the interim, and even prior to the disposition of the complaint brought by M. Lapointe, Chief Judge Gobeil had written a long letter to appellant requiring her to abstain from certain kinds of public comments and conduct. Appellant took injunction proceedings to set aside these directives. The Superior Court dismissed these proceedings on grounds that appellant was not, in any event, legally bound to submit to the directives issued by the Chief Judge, so that there was no basis for an injunction.

The Present Complaint.

On October 5 1990, some 2 weeks after the reprimand pronounced by the Conseil on the previous complaint by M. Lapointe, Chief Judge Gobeil laid the present complaint before the Conseil. It comprises 34 pages as well as numerous exhibits and transcripts. In essence, the complaint alleges breaches of judicial ethics in violation of the Code de déontologie of 3 kinds:

- 1) Public comments and responses made by appellant following the filing of the report of the Comité d'enquête and the reprimand of the Conseil on September 19, 1990.
- 2) Public comments and conduct before and after Chief Judge Gobeil's letter of March 21, 1989 and the Superior Court Judgment of June 27, 1989.

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

3) Appellant's intervention in a case pending before judge Durand at Sherbrooke.

I propose to deal below in greater detail with the manner in which the complaint is drafted and some of its specific allegations as well as its general tone. For the moment, it is sufficient to say that, in form as well as in tone, the complaint is far from a dispassionate document.

The Grounds of Appeal: Reasonable Apprehension of Bias.

In essence, the central issue raised by appellant in the appeal is whether the laying of the complaint by Chief Judge Gobeil, in the particular circumstances of this case, raises a reasonable apprehension of bias on the part of the Comité d'enquête and the Conseil de la magistrature. In her factum, appellant puts the question as follows:

La question dont cette Honorable Cour est saisie est la suivante:

Le dépôt de la plainte par l'Honorable juge Gobeil et les faits et circonstances particulières relatives notamment à la réception, l'analyse, l'examen et le traitement de ladite plainte sont-ils de nature à soulever chez une personne raisonnable et sensée une crainte raisonnable de partialité?

Appellant contends, in substance, that a reasonable apprehension of bias arises in this case by reason of the following:

1. The status and role of the complainant, Chief Judge Gobeil, who is Chief Judge of the Court of Quebec and Chairman of the Conseil de la magistrature, from which most of the members of the Comité d'enquête are selected.
2. The participation of Chief Judge Gobeil and Senior Associate Chief Judge Yvon Mercier in a previous related disciplinary complaint.
3. The absence of any serious examination of the complaint by the Conseil.

4. The precipitous conduct of the Conseil in its proceedings and, in particular, its attitude in seeking the application of Article 276 of the Courts of Justice Act to require appellant's suspension pending the hearing on the complaint against her.

The Test of Bias.

The test to be applied in determining whether, in any given case, there is a reasonable apprehension of bias, was described by Mr. Justice de Grandpré in The Committee for Justice and Liberty v. The National Energy Board, [1978] 1 S.C.R. 369, 394:

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.»

(emphasis added)

Bias is, of course, a "state of mind" and, more often than not, there is very little direct indication of the state of a decision-maker's mind. In any given case, this is usually a matter of inference from the facts and circumstances of that case. In Newfoundland Telephone Company Limited v. The Board of Commissioners of Public Utilities, S.C.C. March 5, 1992, Mr. Justice Cory observed:

... The duty to act fairly includes the duty to provide procedural fairness to the parties. That simply cannot exist if an adjudicator is biased. It is, of course, impossible to determine the precise state of mind of an adjudicator... As a result, the courts have taken the position that an unbiased appearance is, in itself, an essential component of procedural fairness. To insure fairness, the conduct of members of administrative tribunals has been measured against a standard of reasonable apprehension of bias. The test is whether a reasonably informed bystander could reasonably perceive bias on the part of an adjudicator.

(emphasis added)

Mr. Justice Cory, in the Newfoundland Telephone case (Supra, Page 21) concludes, citing Le Dain J. in Cardinal v. Director of Kent Institution ([1985] 2 S.C.R. 643, 661), that procedural fairness - the right to a fair hearing - is an essential aspect of any hearing before a tribunal and that it is impossible to have a fair hearing if a reasonable

apprehension of bias is established. Since an apprehension of bias goes to the heart of a fair trial, the damage created by such an apprehension cannot be remedied, whatever the outcome.

Finally, in examining the issue of bias raised by appellant, it is well to bear in mind the distinction between impartiality and independence underlined by the Supreme Court in Valente v. R., [1985] 2 S.C.R. 673, 685 and in Genereux v. R., S.C.C. February 13, 1992, Lamer C.J. Page 20. Impartiality and independence are, of course, closely related but they represent distinct values and requirements. In the present appeal, appellant appears to invoke both institutional dependence between the members of the Conseil de la magistrature and Chief Judge Gobeil as well as a reasonable fear of bias arising out of the circumstances surrounding the laying of the complaint and the subsequent proceedings before the Conseil and the Comité d'enquête.

Analysis of Grounds

In my respectful opinion, the only serious issue raised in this appeal concerns the status and role of the Chief Judge in laying the complaint (ground 1). I propose to deal with this ground in greater detail below. I see no merit to grounds 2, 3 and 4 and I would dispose of them summarily.

Previous Complaint. (Ground 2)

In ground 2, appellant complains that the two complaints are closely connected and that Senior Associate Chief Judge Mercier, who is acting as chairman of the Conseil's deliberations on the present complaint had participated actively in the decision on the previous complaint. I think this ground was rightly rejected by the trial judge. The two complaints concern separate and distinct incidents.

Examination of the Complaint. (Ground 3)

In ground 3, appellant contends that there was no serious examination of her complaint prior to the Conseil's decision to order an inquiry. She further alleges that the Conseil did not follow its usual procedure of appointing a member of the Conseil to conduct an examination of the complaint on its behalf.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 8W2405I14P *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

I see no basis for this argument. Sec. 263 et seq. of the Courts of Justice Act do not provide for any special procedure concerning the examination of complaints by the Conseil. The Conseil may, as a matter of internal administrative management, appoint one of its members to examine the complaint on its behalf and report back. Apparently, it has usually proceeded in that fashion, doubtless with a view to "screening" complaints that are patently unfounded or frivolous. But, under the Act, it is under no duty to adopt such a procedure. That it did not do so in the case of a complaint by the Chief Judge is not surprising.

Nor is there any basis for the suggestion that the Conseil did not conduct a serious examination of the complaint before deciding to order an inquiry. A copy of the complaint and the supporting documents was sent to each of the members of the Conseil 8 days before the meeting of October 17, 1990 so that each of the members would have had ample opportunity to examine them. At the meeting itself, the Conseil examined the complaint for about an hour before ordering the inquiry.

Precipitous Proceedings. (Ground 4)

Ground 4, in which appellant alleges that the conduct of the Conseil and the Comité reflected a precipitous intention to proceed against her, is equally unsubstantiated. The proceedings against appellant may have been conducted with diligence, but I find it difficult to see in this any evidence of malice or bias.

Chief Judge Gobeil as Complainant. (Ground 1)

This ground is more difficult and more troubling.

Appellant contends, in substance, that there is a relationship of institutional dependence between Chief Judge Gobeil and the other members of the Conseil de la magistrature by reason of his status as Chief Judge of the Court of Quebec and chairman of the Conseil. Because of that institutional dependence, appellant urges, the Chief Judge could not properly lay a complaint or act as a complainant in disciplinary proceedings against her before the Conseil of which he was chairman. To underline the institutional dependence between the Chief Judge and the other members of the Conseil, appellant cites a number of specific powers given to the Chief Judge under the Courts of Justice Act which can affect the professional lives of other judges of the Court. Most of these are entirely administrative in nature. Some do, however, confer upon the Chief Judge a power of consultation and recommendation with respect to various

appointments, promotions, and other matters affecting the judges of the Court. But I do not see that any of these powers could reasonably be seen as creating a relationship of dependence that could prevent the members of the Conseil from acting impartially on a complaint by the Chief Judge.

In short, the statutory powers of the Chief Judge are largely administrative and, in any event, quite routine. They are not of a kind that would normally influence a group of professional judges who have virtually absolute security of tenure and whose training and practise have accustomed them to deciding issues objectively and impartially. In my view, these statutory powers would not be seen by a reasonable and well-informed person as likely to undermine the independence or objectivity of the members of the Conseil or compromise their impartiality in deciding a disciplinary complaint brought by the Chief Judge.

In addition, as the judge in first instance points out, the Act specifically contemplates that complaints may be brought by anyone ("...toute personne..." - Sec. 263) including members of the Conseil (Sec. 265), providing that, where a complaint is brought by a member of the Conseil, he cannot participate in the examination of the complaint by the Conseil. (In this case, the Chief Judge did not, in fact, participate in any meetings of the Conseil for the examination of the complaint or the appointment of the Comité d'enquête).

The judge in first instance underlines, as well, that under Sec. 96 of the Act, the Chief Judge has a duty of seeing to the observance of the rules of judicial ethics. It would be illogical that, having that duty, he was to be the one person incapable of initiating disciplinary proceedings to enforce those rules.

Appellant suggests that, quite apart from the relationship of dependence created by the statutory powers of the Chief Judge, there is an institutional dependence that arises from the regular and on-going informal contacts between the Chief Judge and the members of the Conseil. Given the independence and professionalism of judges, I do not believe that a well-informed bystander would see this as any reason to fear that the members of the Conseil would not act impartially.

Not without some initial hesitation, I conclude that the status of Albert Gobeil as Chief Judge and as Chairman of the Conseil did not, in itself, disqualify him from bringing a complaint. Nor did his status, in itself, create a problem of bias arising out of institutional dependence in the Conseil or the Comité. The members of the Conseil and Comité were sufficiently independent, objective and professional, so that no fear of their impartiality in deciding a complaint by the Chief Judge ought to have arisen on that account. Under normal circumstances, I do not believe a reasonable and well-informed person would have had any apprehension that the Conseil or the Comité might be biased in deciding a complaint against a judge merely because it was signed by the Chief Judge.

I acknowledge that the laying of a complaint by the Chief Judge before the Conseil of which he was chairman was an exceedingly delicate matter requiring great care in the conduct of the proceedings. A complaint by the Chief Judge would, by reason of his status and the moral authority of his office, place the Conseil and the Comité close to the edge of the fine line that separates an appearance of impartiality and an appearance of partiality. But if the proceedings were carefully conducted, I do not believe the Conseil or the Comité would have been on the wrong side of that line merely because the Chief Judge had signed the complaint.

But if the Chief Judge was legally entitled to lay a disciplinary complaint against a judge of his Court, and if his status as complainant would not, in itself, have created an apprehension of bias in the Conseil or the Comité d'enquête, his status as Chief Judge and Chairman of the Conseil, and the moral authority of his position, demanded that the complaint he was bringing before the Conseil be objectively and dispassionately framed and that his role in bringing and supporting the complaint be, and be seen to be, scrupulously fair.

In my respectful opinion, this required, at the outset, that the complaint be expressed in a factual, moderate and objective fashion. There was no place, in my view, for personal opinions as to the seriousness or consequences of the judge's misconduct, and any appearance of collegial pressure or influence had to be avoided. The complaint could not be framed so as to give the appearance that, in the opinion of the Chief Judge, the outcome of the complaint was a foregone conclusion or that the dismissal of the complaint would offend strongly held views of the Chief Judge or diminish the honour and dignity or the collegiality of the Court.

Unfortunately, with great respect, I do not believe the language of the complaint met the required standard of objectivity. I am far from satisfied that a reasonable person, fully informed, would not conclude that the status and moral authority of the Chief Judge in combination with the conclusive and strongly opinionated language of the complaint might well create an apprehension of bias.

While it is true that appellant does not, in her factum, deal with the language of the complaint in any direct or detailed fashion, she does raise very squarely the appearance of bias resulting from the filing of the complaint by the Chief Judge. In my view, this would necessarily include the language of the complaint and the manner in which the proceedings were conducted by the Chief Judge.

The Language of the Complaint.

The complaint is framed in language that is far from dispassionate. Unlike most disciplinary complaints, it is not simply an accusation or charge of professional misconduct. The text is directive and leaves no room

for doubt or discussion about what the outcome must be. It sets out facts, but it also contains many personal opinions and conclusions, some of which are expressed in strong and determined terms. It is less a complaint than a judgment.

It would be tedious, and I think unnecessary, to quote here the 34 pages of the complaint. Perhaps a few extracts, by way of example, may be useful, however.

With respect to Judge Ruffo's public comments on the decision and reprimand she received on the previous complaint, Chief Judge Gobeil has this to say in the present complaint:

Ces interventions, on ne peut l'ignorer, se situent dans un contexte précis et très sérieux, soit à la suite d'une longue décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature retenant quatre fautes déontologiques commises par madame la juge Andrée Ruffo et recommandant majoritairement la réprimande (un membre proposant que recommandation soit faite au Ministre de la Justice pour qu'il présente une requête conformément à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires).

Or, la réprimande prononcée par l'instance disciplinaire d'un corps professionnel constitue une sentence très sévère et tous s'attendent à ce que la personne visée s'y soumette péremptoirement avec déférence, avec sagesse discrétion et avec la dignité que commandent telles circonstances.

Ce qui est vrai d'un professionnel devrait l'être davantage d'un juge dont la fonction est justement de rendre des jugements, des décisions et des sentences exécutoires, de sorte que la réserve dans sa conduite et son expression, par respect des instances qui lui imposent une sanction, devrait être absolument exemplaire dans la société.

Une réprimande n'a de sens et le fait d'y avoir recours comme mesure disciplinaire appropriée ne sera crédible auprès de la population que dans la mesure où la personne visée, ici une juge, l'accepte avec dignité, reconnaissant ses manquements et désirant sincèrement s'amender. Permettre d'agir autrement rend le recours à la réprimande absolument inutile, voire dérisoire, et affecte d'une façon très grave la crédibilité du processus disciplinaire lui-même, conséquemment la crédibilité de la magistrature elle-même. Cela est ici encore plus évident face à un rapport disciplinaire très nuancé, très serein, très respectueux, et dont l'ensemble m'apparaît d'une qualité remarquable.

On the same subject, the Chief Judge continues:

Ainsi, alors que le rapport du Comité d'enquête conclut que non seulement elle ne pouvait faire ce qu'elle a fait, et ce qu'elle était prête à faire à nouveau, et que cela constituait un manquement à l'article 1 du Code de déontologie, ayant délibérément mis de côté la règle de droit, de sorte que la réprimande devait l'amener à s'amender à l'avenir, madame la juge Ruffo fait les déclarations précitées.

Conséquemment, elle enfreint alors le quatrième article du Code de déontologie, se plaçant dans une situation telle qu'elle ne peut utilement remplir ses fonctions.

(emphasis added)

With respect to the consequences of Judge Ruffo's public comments in support of the welfare of children, Chief Judge Gobeil states in the complaint:

De tous ces documents se dégagent, entre autres:

- 1- Que madame la juge Andrée Ruffo jouit d'un support important particulièrement en raison:
 - a) de la nature de "la cause" dont elle s'est faite la championne: les enfants;
 - b) du style qu'elle a pour la faire adopter et que l'on a qualifié de "dérangante", de "dénonciateur";
 - c) du fait qu'elle est juge.
- 2- Que le comportement de madame la juge Ruffo a créé des réactions de nature à faire en sorte que pour plusieurs, comme juge, elle est le modèle.
- 3- Que, par contre, certains sont en désaccord avec le fait qu'étant juge, elle se comporte publiquement comme elle le fait, indépendamment de la valeur de la cause qu'elle a adoptée.
- 4- Que, pour certains, elle est traitée injustement par la magistrature et le Conseil de la magistrature alors que l'on a confondu la nature des plaintes devant le Comité d'enquête du Conseil avec son comportement ultérieur.
- 5- Qu'un grand nombre, vu la valeur de la cause de madame Ruffo et l'acharnement ou l'ardeur qu'elle met à la défendre ou à la proposer, escamote ou mette comme secondaire la question éthique du comportement face aux règles de déontologie gouvernant les juges et face à la notion fondamentale de réserve.
- 6- Que madame Ruffo est devenue, pour plusieurs, le symbole quasi exclusif de la lutte pour les enfants et leurs droits.
- 7- Que son comportement a amené des supports tout à fait inappropriés pour un juge: de celui de cinq députés, comme députés.
- 8- Que madame la juge Ruffo est devenue "un cas", "une affaire: l'affaire Ruffo", ce qui met directement en cause l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance dont le juge doit manifestement faire preuve en toute circonstances.

J'ai ponctué mon intervention à date de plaintes précises. Il est possible que, comme je le soumets, des gestes précis, des situations précises constituent des manquements déontologiques précis. Il est impossible, par contre, dans le cas de madame la juge Ruffo de ne pas considérer l'ensemble des comportements qu'elle a volontairement et délibérément adoptés depuis plus de deux ans et qui l'a amenée à être aujourd'hui une

figure publique connue, une "vedette", une "héroïne", une "Jeanne D'Arc", "une affaire".

Malgré l'avis de son Juge en chef, malgré certains désaccords publics, malgré le désaccord connu par elle de ses collègues et malgré, depuis le 19 septembre 1990, le rapport du Comité d'enquête et les réprimandes que lui a adressées le Conseil, elle déclare ne pas vouloir changer son style et déclare publiquement entendre continuer.

The Chief Judge, in his complaint, concludes:

L'ensemble des observations, des commentaires, des critiques, des dénonciations, des prises de position, des déclarations, des associations avec des groupes, à des campagnes, la fréquence de tout cela, l'indifférenciation des forums, l'attitude depuis la réprimande du 19 septembre font en sorte aujourd'hui que j'en arrive à la conclusion suivante dans le cas de madame la juge Andrée Ruffo:

1. Elle a enfreint et elle continue d'enfreindre le devoir de réserve auquel tout juge est tenu;
2. Elle a ignoré et elle continue d'ignorer le devoir d'impartialité et d'objectivité impératif du Code de déontologie et de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte québécoise des droits de la personne qu'elle revendiquait pour elle alors qu'elle prétendait qu'elle était privée de son droit fondamental d'expression;
3. Elle n'a pris aucune précaution et elle continue de ne prendre aucune précaution pour préserver l'indépendance de la magistrature et conséquemment des tribunaux dont l'indépendance est également assurée aux personnes de la Charte canadienne et la Charte québécoise;
4. Elle s'est soit engagée dans des activités ou soit associée à des mouvements ou des campagnes dont la valeur positive est certes évidente mais d'une manière et dans des circonstances incompatibles avec l'exercice du pouvoir judiciaire;
5. Dans la pratique, elle s'est mise dans une situation telle qu'elle ne peut exercer utilement sa fonction;
6. Sa volonté évidente de rendre le grand public arbitre de sa situation déontologique et de son désaccord avec les conclusions du rapport du Comité d'enquête et de la réprimande du Conseil de la magistrature enfreint la dignité du juge au sens déontologique du terme et porte atteinte à l'indépendance de la magistrature dont elle ne peut se dissocier comme institution.

(emphasis added)

It is, of course, possible that the Conseil will reject all of these conclusions of the Chief Judge. I have no doubt whatever that the members of the Conseil would approach their duties with seriousness and with integrity. Nor is there the slightest evidence of any actual bias on their part.

Nor do I doubt that the Chief Judge's decision to lay the complaint was motivated by a deep sense of duty and a concern for what he conceived to be the proper conduct of a judge and the administration of justice. It may be, as well, that his dismay and frustration in being unable to have Judge Ruffo change her behaviour was understandable.

It remains, however, that the complaint does not simply put the facts before the members of the Conseil, inviting them to decide whether there has been misconduct. It exhorts them to adhere to a conclusion manifestly reached already by their Chief Judge that Judge Ruffo is guilty of grave misconduct and that she cannot usefully continue to fulfil her functions.

Having to face her Chief Judge as complainant in a disciplinary hearing before the Conseil of which he was chairman, Judge Ruffo, for that reason alone, would have had to face a difficult and delicate perception of possible hierarchical and collegial influence that was close to the line. If an appearance of partiality and unfairness was to be avoided, the complaint and the proceedings had to be scrupulously objective.

But in this case, on top of having to face a complaint brought by her Chief Judge and the Chairman of the Conseil, she would have to face a Conseil and a Comité d'enquête who had already been told by the Chief Judge, in strong and coloured language, what the conclusion should be.

With great respect, I am of the view that a reasonable and well-informed person who had considered the matter carefully would be left with a reasonable apprehension that the proceedings before the Conseil might not be impartial.

Additional Evidence in Appeal.

Shortly before the hearing of the present appeal, appellant sought and was granted permission, under Article 523 C.C.P., to adduce new evidence as to the sources of the cassettes and transcripts of her television and radio interviews produced with and in support of Chief Judge Gobeil's complaint. Appellant wished to establish that most of this evidence in support of the misconduct alleged in the present complaint was furnished by representatives of the Centre des Services Sociaux Laurentides-Lanaudière.

While not specifically alleging any concerted action between the C.S.S.L.L. and Chief Judge Gobeil, appellant suggests that the new evidence establishes that there is a close connection between the present complaint and the previous complaint and that the decision to bring the present complaint was influenced by the C.S.S.L.L..

The new evidence adduced by appellant in appeal does, indeed, establish that most of the monitoring of appellant's television and radio interviews was ordered by representatives of the C.S.S.L.L. and most of the transcripts produced by Chief Judge Gobeil in support of the complaint were furnished by representatives of the C.S.S.L.L.. But there is not the slightest evidence of concerted action between counsel or representatives of the C.S.S.L.L. and Chief Judge Gobeil. The evidence, in substance, reveals nothing more significant than this: Chief Judge Gobeil and other members of his Court accepted this material from the C.S.S.L.L. and produced it in support of the present complaint.

It is easy to understand why appellant would be apprehensive on learning that the evidence on the present complaint had been furnished to her Chief Judge by the social service agency that had pursued her with such zeal on the previous complaint, and this only a few weeks after the first complaint had been decided. While a complainant is legally entitled to obtain his evidence where he can, the source of the Chief Judge's evidence would not have been reassuring to Judge Ruffo. The same agency that had brought 58 charges against her on the previous complaint was now furnishing her Chief Judge with material for additional disciplinary proceedings some 2 weeks after she was reprimanded on 4 of the previous charges.

Given my conclusion on the combined factors of the status of the complainant and the language of the complaint, it is unnecessary to decide whether or not the new evidence would have created a reasonable apprehension of bias in the Conseil or the Comité d'enquête. Standing alone, I do not think it would have. In context, I acknowledge, however, that it would probably have aggravated appellant's perception of the unfairness of the proceedings she had to face on this complaint. It would not have been too remote for appellant to fear that the same people who had bent every effort to have her removed from her judicial functions in St. Jerome were now inciting her Chief Judge to mount a new effort to have her removed. The source of the Chief Judge's evidence in support of his complaint would certainly do nothing to allay the fears of a reasonable by-stander who was uneasy as to an appearance of bias in the conduct of the present proceedings.

Conclusion.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 8W2405I14P *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

What is at stake here for Judge Ruffo is of the utmost importance to her - her reputation and her judicial career. What is at stake for society is important as well - an independent judiciary. Security of tenure is a cornerstone of judicial independence. Judges should not be removable except for serious cause and only when that cause has been reviewed and established by an independent process (Valente v. R. [1985] 2 S.C.R. 675). An independent process must, of necessity, be free from any appearance of bias. I do not think the process here would be seen to meet that test.

I would therefore maintain the appeal, set aside the judgment rendered in first instance, quash the complaint of October 17, 1990 and all proceedings taken on that complaint, with costs in both courts.

MELVIN L. ROTHMAN, J.A. _____

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-000942-912**
(500-05-014569-907)

CORAM: LES HONORABLES McCARTHY
ROTHMAN
CHEVALIER, J.J.C.A.

L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO,
APPELANTE-requérante

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,
et
LE COMITÉ D'ENQUÊTE,
et
L'HONORABLE HUGUETTE ST-LOUIS,
L'HONORABLE ROCH ST-GERMAIN,
L'HONORABLE ANDRÉ BILODEAU,
L'HONORABLE PIERRE BRASSARD,

et

ME PAUL LAFLAMME,
INTIMÉS-intimés

et

L'HONORABLE ALBERT GOBEIL,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
MIS EN CAUSE-mis en cause

OPINION DU JUGE CHEVALIER

Comme l'indique mon collègue le juge Rothman, l'appelante invoque quatre motifs pour lesquels, selon elle, une personne raisonnable et informée aurait raison de craindre que le Comité d'enquête, tel qu'institué et dans les circonstances où il aura à agir, ne présente pas les caractéristiques d'impartialité requises dans l'accomplissement de sa tâche. Cette tâche consistera, comme on le sait, à déterminer si l'appelante a ou n'a pas contrevenu à certaines règles édictées par le Code de déontologie de la magistrature et, le cas échéant, à recommander l'imposition d'une sanction.

Les motifs 2, 3 et 4 font état de trois circonstances qui sont spécifiques au cas qui nous est soumis.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = 8W2405I14P** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

L'appelante allègue qu'au moins en apparence il existe à l'égard de l'instance qui aura à se prononcer une crainte raisonnable de partialité

1) parce que deux des juges impliqués dans les plaintes qui font l'objet du débat ont déjà participé à une décision rendue dans une affaire antérieure qui concernait l'appelante;

2) parce que le Conseil de la magistrature n'a pas procédé à une étude sérieuse des plaintes ici portées avant de confier l'enquête sur les faits qui y sont allégués au Comité chargé d'en vérifier l'existence et de conclure par une recommandation appropriée;

3) parce qu'en posant, dès la réception des plaintes, la question de savoir s'il y avait lieu de suspendre l'appelante pendant la durée de l'enquête, comme le prévoit l'article 276 L.T.J., le Conseil a manifesté une précipitation à agir révélatrice d'un sentiment d'hostilité à son égard.

Mon collègue le juge Rothman a rejeté les trois griefs précités. Je suis entièrement d'accord avec ses conclusions de même qu'avec les motifs qu'il énonce à l'appui et je ne vois rien à y ajouter.

Il reste donc à disposer du premier moyen d'appel. Pour situer le débat tel que le présente l'appelante, je crois devoir d'abord signaler que, dans la requête en évocation qui a fait l'objet du jugement dont appel de même que dans son inscription en appel, elle n'invoque que l'existence d'une partialité institutionnelle. Voici d'ailleurs comment, dans son mémoire, elle pose le problème sur lequel elle nous demande de nous pencher (m.a. page 11):

1. Le statut et le rôle du plaignant en la présente instance, savoir l'Honorable juge Gobeil, sont de nature à créer une partialité institutionnelle donnant lieu de croire que le Conseil, selon toute vraisemblance consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste, équitable et impartiale.
2. Les articles 263 et 265 L.T.J. doivent être interprétés comme ne permettant pas au juge en chef, à cause de ses fonctions et de ses pouvoirs, de déposer une plainte contre un juge de sa Cour. Cette interprétation fait en sorte que les lois constitutionnelles ou quasiconstitutionnelles qui consacrent le principe de l'impartialité sont respectées.
3. Subsidiairement si les articles 263 et 265 L.T.J. doivent être interprétés comme permettant au juge en chef de déposer une plainte contre un juge de sa Cour, ces articles doivent être déclarés inopérants car contraires au principe d'impartialité et d'indépendance judiciaire garantis par la constitution, par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

(Les deux premiers soulignements ajoutés).

De cette façon qu'elle a de présenter sa proposition, force est de conclure que l'appelante s'en tient à plaider

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = 8W2405I14P** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

un moyen qui n'a rien à voir avec quelque situation particulière au cas en instance. Au contraire elle s'attaque directement et exclusivement aux dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'interprétation qu'il faut leur donner et à l'application qu'il est à propos d'en faire. En somme elle soutient qu'en l'occurrence le juge en chef ne pouvait déposer une plainte contre un juge de sa cour, ce qui implique que les termes dans lesquels il l'a rédigée n'entrent, pour elle, d'aucune façon en ligne de compte puisque, selon l'appelante, ou bien la plainte doit être rejetée par interprétation de l'article 276 L.T.J. ou bien c'est l'article en question qui doit être déclaré inopérant.

Dans son opinion, le juge Rothman a étudié avec soin cet aspect "institutionnel" du litige tel que soumis par l'appelante. Quitte à revenir sur le sujet pour les fins de mon raisonnement, je me déclare d'ores et déjà entièrement d'accord avec les conclusions auxquelles il en arrive à ce sujet. En particulier, je partage son avis lorsqu'il écrit que l'autorité et les pouvoirs que la loi confère au juge en chef n'établissent pas à l'égard des juges de sa juridiction un lien de dépendance qui donnerait lieu de craindre qu'ils ne puissent se prononcer éventuellement avec impartialité du seul fait que c'est lui qui a déposé les plaintes soumises à leur considération.

Compte tenu du cadre limité et très précis dans lequel l'appelante a elle-même choisi de situer le débat, je me pose la question de savoir si, en ajoutant un volet qui n'a pas été traité par elle dans son mémoire, nous ne créons pas à l'égard des parties une situation dont l'appelante n'a pas jugé à propos de faire état et, partant, où la faculté des procureurs d'en discuter à l'audience s'en est trouvée diminuée pour d'autant.

Je reconnais volontiers que, lors de l'audition de l'appel, nous avons exprimé l'inquiétude que suscitait dans notre esprit cette façon dont les plaintes avaient été rédigées et que nous avons invité les procureurs à faire valoir leur point de vue quant à l'impact que cette circonstance particulière pouvait avoir sur le comportement des juges appelés à les étudier et à en adjuger. Mon collègue le juge Rothman ayant conclu que c'était là une raison valable pour accueillir le pourvoi, je crois devoir, avec égards et pour les motifs ci-après, exprimer une opinion contraire.

Résumée en une phrase, la proposition que je veux énoncer est la suivante: s'il est vrai que, pour une personne raisonnable et bien informée, il n'y a pas lieu de craindre que des juges chargés d'entendre et d'adjuger d'une plainte contre un ou une de leurs collègues seront influencés par le fait qu'elle est déposée par leur juge en chef, il n'est pas plus plausible de croire que, subitement, les mêmes juges seront susceptibles de perdre leur indépendance de penser et de juger, du seul fait que la plainte est rédigée d'une façon vigoureuse et qu'elle contient une incitation à déclarer coupable le ou la juge impliqué.

Cet énoncé de principe comporte un sujet auquel il s'applique et deux conditions dont il est important de qualifier la nature et le contenu.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = 8W2405I14P** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

Le sujet susceptible d'éprouver la crainte est celui que la doctrine et la jurisprudence appellent "l'homme ordinaire" (en anglais le "common man"). Décrire ce qu'il est n'est pas facile. Il s'agit d'un individu composite dans sa nature mais dont les éléments essentiels qui le caractérisent se retrouvent dans la très grande majorité des personnes qui forment la société d'un pays ou d'une nation. En principe il ne loge à aucun des pôles extrêmes de la communauté. Sa façon de penser et de réagir est celle d'un être normal et sa conduite dans la vie de tous les jours épouse les qualités et les défauts de son entourage.

À ces caractéristiques, je suis d'avis qu'il faut en ajouter une qui est ici importante. Cet homme ordinaire doit accepter les règles que la morale publique reconnaît comme valables et se baser sur elles pour juger d'un cas à elle soumis. L'expression anglaise "right-minded" qui traduit cette qualité qu'il doit posséder est utilisée par Lord Denning dans Metropolitan Properties Co. FGC Ltd. c. Lannon, (1969) 2 Q.B. 577, où faisant référence à l'arrêt R. c. Barnaley Licensing Justices, (1960) 2 Q.B. 167, il écrit:

... in considering whether there was a real likelihood of bias, the court does not look at the mind of the justice himself or at the mind of the chairman of the tribunal, or whoever it may be, who sits in a judicial capacity. It does not look to see if there was a real likelihood that he would, or did, in fact favour one side at the expense of the other. The court looks at the impression which would be given to other people. Even if he was as impartial as could be, nevertheless if right-minded persons would think that, in the circumstances, there was a real likelihood of bias on his part, then he should not sit. And if he does sit, his decision cannot stand... Nevertheless there must appear to be a real likelihood of bias. Surmise or conjecture is not enough... There must be circumstances from which a reasonable man would think it likely or probable that the justice, or chairman, as the case may be, would, or did, favour one side unfairly at the expense of the other. The court will not inquire whether he did, in fact, favour one side unfairly. Suffice it that reasonable people might think he did. The reason is plain enough. Justice must be rooted in confidence: and confidence is destroyed when right-minded people go away thinking: "The judge was biased".

Pour qu'on puisse l'utiliser comme point de départ pour juger de sa susceptibilité à éprouver une crainte relative à la partialité qui fait ici le sujet du débat, il faut cependant de toute nécessité que cet homme ordinaire soit "informé". Le sens et la portée de ce qualificatif ne doivent pas être étudiés dans l'abstrait; il faut au contraire relier la connaissance qu'il présuppose à la matière précise en rapport avec laquelle le doute pourra naître dans son esprit.

En ce qui a trait au sens du mot "informé" l'arrêt de la Cour suprême The Board of Commissioners of Public Utilities, 5 mars 1992, utilise l'expression "relativement bien informé" (page 13). Dans Généreux c. La Reine, 13 février 1992, la même Cour parle de "personne bien informée" (pages 23 et 24). Dans R. c. Lippé, 5 décembre 1990, le juge en chef Lamer réfère à "une personne bien informée - qui connaît parfaitement le système des cours municipales du Québec, y compris toutes les garanties qu'il comporte...".

Dans Pearlman c. Manitoba Law Society judicial Committee, (1991) 2 R.C.S. 869, à la page 884, le juge

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = 8W2405I14P *
 .)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

Iacobucci fait référence à "une personne raisonnablement bien renseignée".

Dans R. c. Lippé, (1991) 2 R.C.S. page 114, lorsqu'il traite de la crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel, le juge en chef Lamer écrit à trois reprises que la personne exposée au problème de la crainte raisonnable de partialité est "une personne parfaitement informée" (pages 144 et 145, alinéas "a" et "j").

Comme mon collègue, j'estime que le test applicable en ce qui a trait à la qualité de l'information que devrait posséder la personne sujette à ce doute a été clairement défini par le juge De Grandpré dans l'arrêt National Energy Board, (1978) 1 R.C.S. 369, lorsqu'il écrit (page 394):

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?".

Enfin, et quant à la qualité raisonnable du doute, le juge De Grandpré ajoute (page 394):

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de "crainte raisonnable de partialité", "de soupçon raisonnable de partialité", ou "de réelle probabilité de partialité". Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'"une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne".

Telle est la façon juste d'aborder la question mais il faut évidemment l'adapter aux faits de l'espèce...

Dans l'affaire en litige, il faut donc se demander quels sont les renseignements auxquels, pour reprendre les expressions utilisées ci-haut par le juge De Grandpré, la personne sensée et raisonnable qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, a accès pour lui permettre de juger s'il y a ou non apparence de partialité qui fait que le Comité d'enquête ne rendra pas une décision juste.

À mon avis, les renseignements disponibles sont de deux sortes: ceux qui s'attachent à la catégorie de personnes qui forment ce comité et ceux qui ont trait aux individus eux-mêmes qui en sont membres.

Avant d'aborder l'étude de ces deux aspects, je me déclare d'accord avec mon collègue lorsqu'il affirme que dans la formulation de sa plainte le juge en chef utilise un langage qui ne manque pas d'agressivité. L'expression "far from dispassionate" dont il se sert pour le qualifier pourrait même être considérée par certains comme euphémique. À

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 8W2405I14P *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

la lecture du document on constate qu'il comporte trois volets savoir: 1) l'énoncé des faits qui sont reprochés à l'appelante; 2) les raisons pour lesquelles, selon le plaignant, ces faits constituent des manquements au Code de déontologie; 3) les conclusions que, dans son opinion, le Comité devrait adopter à leur égard.

Tout cela étant avéré, il faut revenir à la question de base: à la lecture de ces plaintes et en dehors de toutes les autres considérations, quelle serait la réaction de la personne sensée et raisonnable dans son étude de l'apparence de partialité? Avec égards pour l'opinion contraire, il me semble qu'elle constaterait d'abord que le juge en chef est sans doute extrêmement mécontent de la conduite de l'appelante. Elle se rappellerait cependant que ce n'est pas lui qui va décider en définitive des plaintes qu'il a portées. Il me semble également que cette personne, étant réaliste, comprendrait aisément que, quand on a à se plaindre de quelqu'un il n'est pas anormal qu'on formule son grief avec une certaine vigueur et qu'il serait plutôt étrange que le plaignant se contente de l'énoncer d'une façon indifférente et avec un air de dire: faites de la plainte ce que vous voudrez, une fois que je l'ai déposée, je m'en désintéresse totalement.

Il me semble enfin que cette personne bien informée saisirait qu'il s'agit d'une circonstance où l'intervention d'un juge en chef est la procédure appropriée et qu'il n'y a rien d'exceptionnel dans cette initiative qu'il a décidé de prendre. En effet, contrairement au cas où un justiciable croit avoir à se plaindre du geste particulier ou de l'attitude d'un juge à son égard et, en toute logique, dépose lui-même un grief au Conseil, ici c'est la conduite d'un juge dans sa façon générale de concevoir l'exercice de ses fonctions qui est en cause. Ce n'est pas là une situation qui suscite dans le public une inclination à intervenir et il faut bien, se dirait ce citoyen informé, que quelqu'un du milieu professionnel prenne action; d'autant plus que si le même citoyen est bien informé, il apprendra que l'article 96 de la Loi sur les tribunaux judiciaires impose au juge en chef l'obligation "de veiller au respect de la déontologie judiciaire".

Au point de vue de la teneur des propos du juge en chef, j'exprime donc l'avis que l'homme raisonnable et sensé ne pourrait pas conclure qu'il y a lieu de craindre que justice ne sera pas rendue du seul fait qu'ils révèlent un sentiment d'hostilité manifeste de la part de celui qui a pris l'initiative de porter la plainte.

La première recherche que devrait faire ce citoyen qui étudie la situation "en profondeur, de façon réaliste et pratique" a trait à la catégorie de personnes qui formeront le Comité d'enquête. Ici les sources de renseignement auxquelles il aura accès sont, d'une part, les dispositions de la loi et, d'autre part, certains éléments d'appréciation qui sont de commune renommée.

Dans la première catégorie, s'il prend connaissance des textes légaux, ce citoyen constatera:

- 1. Que ceux qui forment le Conseil de la magistrature à qui le Comité d'enquête fera son rapport et

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = 8W2405I14P** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

sa recommandation sont quinze juges, deux avocats et deux autres personnes qui ne sont ni juges ni avocats (art. 284 L.T.J.);

2. Que les juges membres tiennent leur fonction du poste qu'ils occupent dans la magistrature, qu'ils y sont nommés par le gouvernement et que le juge en chef, ici le plaignant, n'a donc rien à voir dans leur nomination (art. 284 L.T.J.);

3. Que c'est également le gouvernement qui nomme les deux avocats et les deux personnes du public, sans que le juge en chef ait quoi que ce soit à voir dans leur choix (art. 249 L.T.J.);

4. Qu'en conséquence, c'est en toute indépendance institutionnelle que les membres du Conseil de la magistrature sont appelés à remplir leurs fonctions, y compris celle de nommer un Comité d'enquête et de recevoir son rapport et sa recommandation;

5. Qu'il est vrai que le juge en chef fait partie du Conseil que d'ailleurs il a charge de présider, mais que par contre il ne peut participer à l'examen d'une plainte si c'est lui qui prend l'initiative de la déposer (art. 265 L.T.J.).

En ce qui a trait au Comité d'enquête, les renseignements que fournit la Loi des tribunaux judiciaires à ce citoyen, "qui étudie la situation en profondeur, de façon réaliste et pratique", lui apprendront:

1. Que ce Comité est formé de cinq personnes qui tiennent leur nomination à ce poste d'une résolution du Conseil de la magistrature, ce Conseil devant toujours siéger avec un quorum d'au moins huit membres, et que même si le président ou le vice-président sont membres de ce Conseil, ils ne constituent pas la majorité qui décide (arts. 269 et 251 L.T.J.);

2. Qu'avant d'entrer en fonction un juge doit prêter le serment ou l'affirmation solennelle suivante:

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec et d'en exercer de même tous les pouvoirs (art 89 et annexe II L.T.J.);

3. Que le juge faisant partie du Conseil ou du Comité d'enquête est également soumis à un Code de déontologie judiciaire qui détermine les règles de conduite et les devoirs envers le public, les parties à une instance et les avocats (arts 260 et 262 L.T.J.);

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = 8W2405I14P** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

4. Que, ce Code de déontologie édicte entre autres que "le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif" et qu'il doit "préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société" (règles 5 et 10).

Continuant sa recherche et son examen des renseignements qui sont à sa disposition pour juger si dans leur ensemble ceux qui lui sont fournis lui permettent de croire à une apparence de partialité, ce citoyen réaliste et pratique pourra également prendre connaissance de ce qu'est un juge et de quelle façon il est appelé à accomplir sa tâche. Il ne manquera pas alors de réaliser qu'un avocat n'accède à la magistrature qu'après l'épuisement d'un processus comprenant, entre autres, une enquête approfondie faite dans divers milieux et s'adressant en particulier à des sources professionnelles fiables. Cette enquête vise à fournir sur le candidat les données nécessaires pour assurer qu'une fois nommé il accomplira les devoirs de sa charge avec intégrité, professionnalisme et surtout impartialité.

L'article 18 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges, passé sous l'autorité de la Loi sur les tribunaux judiciaires, décrit la nature de l'enquête que doit faire le Comité chargé de préparer le rapport qui sera soumis au ministre de la justice:

Le comité détermine l'aptitude du candidat à être nommé juge. À cette fin, il évalue les qualités personnelles et intellectuelles du candidat ainsi que son expérience.

Il évalue notamment le degré de connaissance juridique de cette personne dans les domaines du droit dans lesquels le juge exercera ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la conception qu'elle se fait de la fonction de juge.

Ce même citoyen bien renseigné ne pourra ignorer que le pain quotidien du juge consiste à entendre des litiges et à en adjuger. Il est donc, par la force des choses, appelé à oeuvrer dans un contexte essentiellement contradictoire où les parties font naturellement montre d'hostilité l'une à l'égard de l'autre, où elles s'accusent, attaquent et contre-attaquent et où l'outrance avec laquelle elles présentent souvent leurs positions respectives est lieu commun devant son tribunal.

Ce juge-type est donc, à la connaissance du citoyen informé, un professionnel habitué à présider jour après jour des débats acrimonieux au milieu desquels il doit rester serein, garder son calme et faire en toutes circonstances la part de ce qui est recevable comme de ce qui ne l'est pas. Dans ce contexte, n'est-il pas de commune renommée qu'un juge n'entend pas et surtout ne décide pas en fonction de la personnalité de celui qui accuse ou de celui qui se défend et n'est-il pas totalement inaccessible à toute influence dont l'objectif serait d'accorder préférence à cause du fait que la partie est un tel plutôt qu'un autre?

Avec égards pour l'opinion contraire, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas appliquer aux juges que le Conseil a chargé d'étudier les plaintes logées par le juge en chef la conclusion à laquelle en arrive nom collègue le juge Rothman lorsque, traitant de l'aspect dépendance institutionnelle de ceux-là à l'égard de celui-ci, il écrit: Given the independence and professionalism of judges, I do not believe that a well-informed bystander would see this as any reason to fear that the members of the Conseil would not act impartially.

Peut-être n'est-il pas superflu de citer sur le même sujet l'article 1.03 de la Déclaration universelle sur l'indépendance de la Justice de 1983, cité par Karim Benyekhlef dans son ouvrage "Les garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire au Canada" (Ed. Blais, page 53):

En matière de jugement, le juge reste indépendant de ses collègues et de ses supérieurs. L'organisation hiérarchique de la magistrature et les différences de grade ou de rang ne portent atteinte en aucun cas au droit du juge de se prononcer en toute liberté.

Enfin, la personne informée qui est appelée à scruter s'il existera dans une situation donnée une apparence de partialité qu'elle aura raison de craindre se penchera sur certaines circonstances spécifiques au cas en instance et qui sont de nature à l'éclairer sur la conclusion à laquelle elle devra arriver.

Son enquête lui apprendra, en premier lieu que, dans le but évident de préciser les limites de la participation du juge en chef au litige et d'assurer l'indépendance absolue qu'il reconnaît aux membres du Comité chargé de faire l'enquête sur ses allégations, Me François Aquin, son procureur, a, le 23 octobre 1990, fait parvenir au juge Bernard Tellier, secrétaire du Conseil de la magistrature la communication suivante:

Monsieur le secrétaire,

L'Honorable juge Albert Gobeil, juge en chef de la Cour du Québec, a retenu mes services pour le représenter à l'enquête et à l'audition de la plainte qu'il a portée à l'endroit de madame la juge Andrée Ruffo. Dans sa plainte du 5 octobre dernier, il a particulièrement fait référence au paragraphe 3 de l'article 96 de la loi sur les tribunaux judiciaires qui confère au juge en chef la fonction de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

Suivant les dispositions de la loi, notamment les articles 271 et 272, le plaignant est partie à l'enquête, Monsieur le juge Albert Gobeil sera ainsi présent devant le Comité y témoignera et toute partie pourra éventuellement le contre-interroger.

Toutefois, il ne paraît pas convenir que le juge en chef de la Cour du Québec et le président du Conseil de la magistrature soit impliqué dans la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire à l'encontre d'un juge de cette Cour. Sont nettement incompatibles les fonctions de juge en chef et les activités de la partie à qui revient la responsabilité d'une poursuite. Aussi, il ne semble pas approprié que le procureur de monsieur le juge Albert Gobeil produise des témoins à l'enquête ou contre-interroge les témoins qui seraient entendus.

L'enquête, en effet, est confiée au Comité, établi par le Conseil de la magistrature, qui dispose de pouvoirs étendus pour s'enquérir des faits, notamment, les pouvoirs conférés par le second alinéa de l'article 272 de la Loi sur les tribunaux judiciaires:

+)))))))))))))))))))))))))))))))))))).
* CODE VALIDEUR = 8W2405I14P *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))-

Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Enfin, l'article 281 de la loi permet au Conseil de retenir les services d'un avocat pour assister le Comité dans la conduite de son enquête.

Monsieur le juge Albert Gobeil, mon client, estime qu'il serait opportun pour le Conseil de retenir les services d'un avocat aux fins de l'enquête.

Une copie de la présente lettre est envoyée à Me Michel Robert, procureur de madame la juge Andrée Ruffo.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

En second lieu, les autres faits suivants seront à la disposition de la personne informée:

- À la séance spéciale du Conseil tenue le 25 octobre pour prendre connaissance des plaintes, le juge en chef s'est abstenu d'assister;

- Lorsqu'à la même séance, le Conseil a abordé le sujet de la possibilité de suspendre l'appelante durant l'enquête, le procureur du juge en chef qui était présent a fait part de la volonté de celui-ci de s'abstenir de prendre quelque position que ce soit sur ce sujet (mémoire du mis en cause, le juge en chef Gobeil, page 5);

- Le juge en chef s'est également abstenu d'assister aux assemblées du Conseil des 17 et 25 octobre 1990, alors que l'organisme a procédé au choix des membres du Comité d'enquête (mémoire du mis en cause le juge en chef Gobeil, page 6).

Enfin, par l'intermédiaire de son procureur Me Aquin, le juge en chef indique à la personne informée le rôle qu'il entend assumer à l'occasion de l'enquête et l'attitude qui sera la sienne en rapport avec le déroulement de l'instance (son mémoire, page 22):

Le plaignant n'est pas un poursuivant. Le mis en cause aurait pu, toutefois, produire des preuves documentaires et testimoniales. Cela découle de sa compétence à porter plainte. S'il a décidé, en l'occurrence, de ne pas le faire, ce n'est certes pas parce qu'il ferait sienne la proposition de la partie appelante à l'effet que les membres du Comité n'auraient pas l'indépendance ou l'impartialité requises, dans un cas semblable, pour s'acquitter de leurs fonctions ou paraîtraient ne pas l'avoir aux yeux "d'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique".

Il est plutôt obvie que l'attitude de réserve adoptée par le mis en cause s'inspire des motifs suivants:

1. Le juge en chef a fait ce qu'il estime être son devoir en portant une plainte. Comme partie, il est prêt à répondre de son geste devant le Comité. Quant au reste, il n'est pas impliqué dans l'enquête pour y gagner quelque cause que ce soit.
2. Il ne paraît pas approprié que le mis en cause paraisse assumer la charge d'une procédure contradictoire à l'encontre d'un juge avec lequel il continue à oeuvrer, ce

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 8W2405I14P *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)

qui est la présente situation de madame Ruffo qui siège présentement à Kirkland.

- 3. Il ne paraît pas convenir que le juge en chef, par son procureur, recherche de la preuve, ait des entrevues avec des témoins éventuels et s'assure de leur présence devant le Comité d'enquête. Ce rôle, à notre sens, ne convient généralement pas à un juge, quelque soit son statut. Il convient davantage à l'avocat dont les services sont retenus par le Conseil en vertu de l'article 281 de la loi sur les tribunaux judiciaires.

Avant de conclure, je me permets de revenir sur cet élément d'appréciation que constitue le rappel du serment d'office que prête un juge au moment d'entrer en fonction et du Code de déontologie qui régit son activité. Nos tribunaux ont manifesté l'importance qu'ils y attachent comme garantie d'impartialité dans l'audition et l'adjudication des litiges que nos magistrats ont à faire.

Dans l'arrêt Lippé, le juge Gonthier écrit (déjà cité, page 152):

Le serment prêté par les juges, le Code de déontologie auquel ils sont assujettis et les restrictions exposées à l'art. 608.1 de la Loi sur les cités et villes se combinent pour atténuer la crainte de partialité.

En conclusion et avec grand respect pour l'opinion de mon collègue, j'estime que, dans le cas en instance, il n'existe pas cette apparence de partialité qui pourrait faire l'objet d'une crainte de la part de la personne dont les caractéristiques ont été décrites plus haut, que le Comité d'enquête nommé pour entendre les plaintes déposées et le Conseil de la magistrature chargé de recevoir son rapport sont tous deux habilités à remplir la fonction que la Loi sur les tribunaux judiciaires leur attribue et qu'en conséquence, pour ce motif de même que pour les autres dont mon collègue a disposé dans son opinion, l'appel devrait être rejeté avec dépens.

FRANÇOIS CHEVALIER, J.C.A.

1992 CanLII 3257 (QC C.A.)